COMMUNE DE VIRY
Haute-Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° ST 2021-042

Portant réglementation de zones de rencontre
Rue du Marronnier, rue des Coulerins, rue Villa Mary et rue des Prés Bois

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2212-2,

Vu le code de la route, notamment les articles R.110-2, R.411-3-1, R.415-11, R 412-35 et R411-25,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,

Vu le décret 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière,

Considérant que la rue du Marronnier et une partie de la rue des Coulerins permet de desservir de nombreux commerces et une place publique,

Considérant que la rue Villa Mary et la rue des Prés Bois permet de desservir de nombreux bâtiments publics et notamment la mairie, les écoles, l'EHPAD et le Centre Culturel

Considérant que les places de l'Eglise et Gérard Bochet sont des lieux fréquemment usités pour des rassemblements

Considérant que l'accès aux lieux précités engendre de fait un flux de personnes important,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'assurer la sureté et la commodité de passage, dans les rues, places et voies publiques,

Considérant que toutes les dispositions doivent être prises au sein de l'agglomération, et notamment au niveau de la rue du Marronnier, de la rue des Coulerins, de la rue Villa Mary, de la rue des Prés Bois et des places Gérard Bochet et de l'Eglise, pour assurer et faciliter le déplacement et la cohabitation entre les piétons et les voitures dans les meilleures conditions et en toute sécurité,

Considérant que les aménagements réalisés dans les rues du Marronnier, des Coulerins et Villa Mary ont permis de réduire la vitesse des véhicules,

Considérant que la création de zones de rencontre, telles que définies à l'article R.110-2 du code de la route, contribuera à améliorer la sécurité des usagers dans ces secteurs,

ARRÊTE :

Article 1
Le présent arrêté abroge tout arrêté antérieur concernant la réglementation des zones de rencontre dans le Chef-Lieu de Viry.

Article 2 – Objet
Des zones de rencontre, telles que définies à l'article R.110-2 précité, sont créées rue du Marronnier, depuis son intersection avec le giratoire RD1206/RD992/RD118 jusqu'au croisement avec la RD 1206 dite route de Bellegarde, sur une partie de la rue des Coulerins, sur une partie de la rue Villa Mary, sur la rue des Prés Bois ainsi que sur les places Gérard Bochet et de l'Eglise (cf. plan joint – zones matérialisées en violet).

Article 3 – Réglementation
A l'intérieur de ces zones de rencontre,
- Les piétons ont la priorité sur les véhicules,
- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans pouvoir y stationner,

- Tous les véhicules sont autorisés à circuler sur la chaussée sans pouvoir y stationner (hormis sur les emplacements marqués) mais leur vitesse ne pourra excéder 20 km/h.

Article 4 – Matérialisation et signalisation

La zone de rencontre est matérialisée à l'aide des aménagements suivants :
Un panneau B52 et B53 en entrée et en sortie de zone,
Une signalisation horizontale spécifique en entrée de zone.

Article 5 – Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 6 – Application

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation règlementaire.

Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Ampliations

Ampliation du présent arrêté sera transmise à la brigade de gendarmerie de Valleiry ainsi qu'à le directeur général des services, au directeur des services techniques, à la police pluri-communale du Vuache qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VIRY, le 25/03/ 2021

Le Maire,
Laurent CHEVALIER

MAIRIE DE VIRY 74580 Haute-Savoie

Service rédacteur : Services techniques *Nomenclature télétransmission* : 6.1 - Police municipale *Nature de l'acte* : ☒ Arrêté permanent ☐ Arrêté temporaire *Mesures de publicité* : ☐ Acte non soumis à l'obligation de transmission ☒ Affiché le 29.03.2021 ☐ Notifié à l'intéressé(e) le 29.03.2021	Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)
☒ Certifié exécutoire le 29.03.2021 (Nom, prénom, qualité du signataire) Le Maire, MAIRIE DE VIRY 74580 Haute-Savoie Laurent CHEVALIER	
Voies de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».	
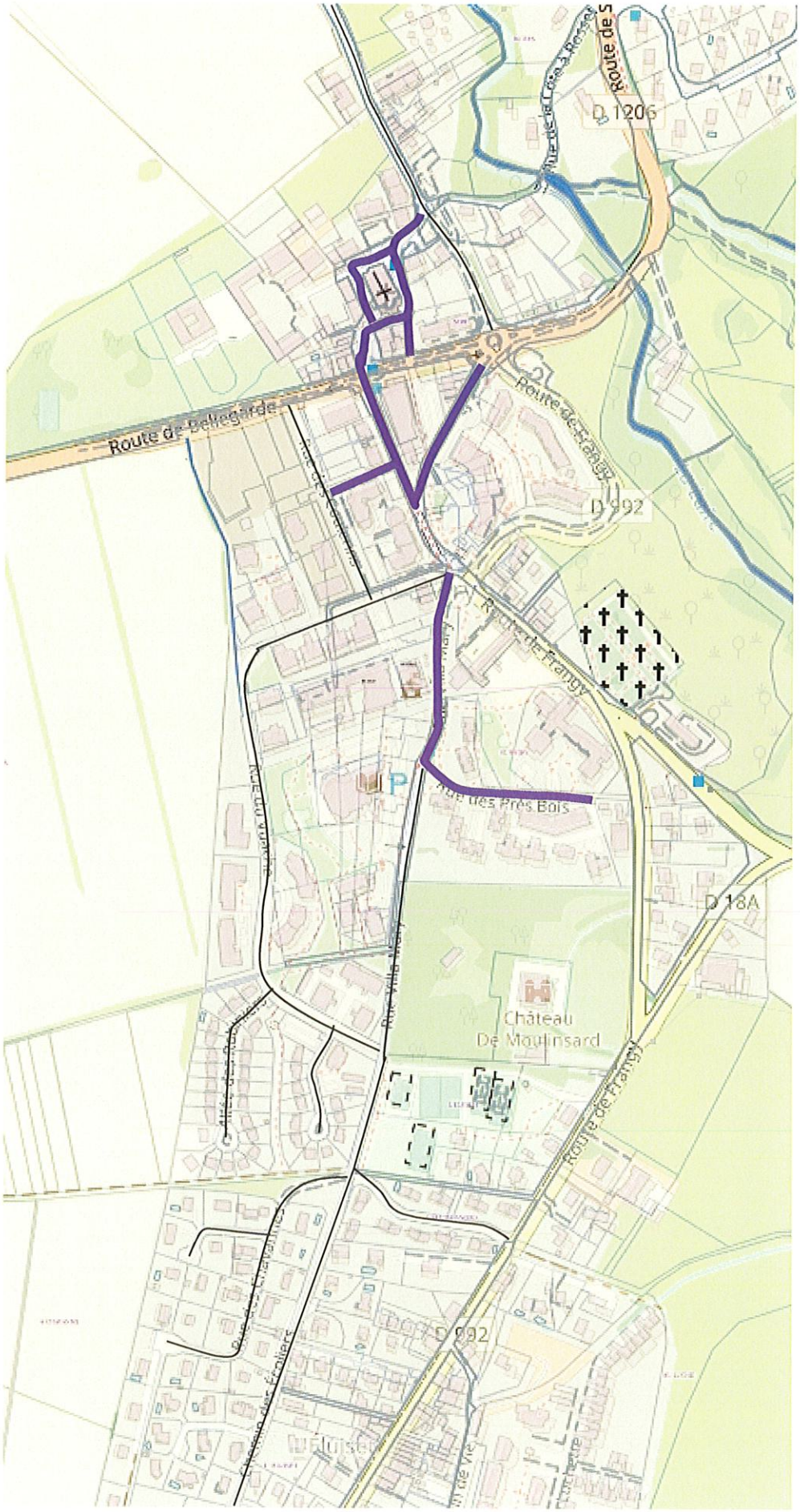
CHEF-LIEU ZONES DE RENCONTRE